

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994, portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au Moudjahid et au Chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Arrêtent :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de concours sur titre, concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement professionnels (PEP) et des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) et du deuxième grade (PSEP2).

Art. 2. — L'ouverture des concours, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ou par décision du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya concernée.

L'arrêté ou la décision précisera notamment :

- 1 - la nature du concours sur titre, sur épreuves, examens professionnels ou tests professionnels ;
- 2 - le nombre de postes budgétaires ouverts conformément au plan annuel de gestion des ressources humaines adopté au titre de l'exercice considéré ;
- 3 - les bonifications dont peuvent bénéficier certains candidats en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- 4 - les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et éventuellement le nombre de sessions ;
- 5 - le lieu et l'adresse de dépôt des dossiers de candidatures ;
- 6 - le lieu et l'adresse du déroulement des épreuves ;
- 7 - les conditions et voies de recours éventuels des candidats non retenus ;
- 8 - la composition du jury de sélection.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

a/ - Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes ;
- un extrait d'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- deux (02) certificats médicaux, l'un de médecine générale, l'autre de phthisiologie ;
- une attestation justifiant la position de dégagement du candidat vis à vis des obligations du service national ;
- deux (02) photographies ;
- deux (02) enveloppes affranchies et portant l'adresse du candidat.

b/ - Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une copie de l'arrêté de nomination ou décision de recrutement ;
- une copie du procès-verbal d'installation ;
- une copie conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN/OCFLN ;
- une copie conforme des certificats et attestations de travail ;
- éventuellement, une copie conforme de l'attestation d'enfant de chahid.

Art. 4. — Les concours, examens ou tests professionnels se déroulent dans les instituts de formation professionnelle relevant du secteur sous la responsabilité du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya.

Art. 5. — La liste des filières concernées par le recrutement par voie de concours sur titre pour l'accès au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP 1) et du deuxième grade (PSEP 2) est jointe en annexe "I" du présent arrêté.

Art. 6. — A l'exception des concours sur titre, les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

I - Pour les professeurs d'enseignement professionnel (PEP).

a - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1 - Une épreuve de calcul professionnel de la spécialité concernée.
 - Durée : 2 heures.
 - Coef : 3.
 - Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- 2 - Une épreuve de technologie destinée à apprécier les connaissances du candidat dans la spécialité.
 - Durée : 2 heures.
 - Coef : 3.

Les épreuves ci-dessus indiquées seront, le cas échéant, et pour certaines spécialités qui ne s'y prêtent pas,